

La préfète

Valence, le

à

Mesdames et Messieurs les maires du  
département

Mesdames et Messieurs les présidents  
des établissements publics de  
coopération intercommunale

En communication à :  
Madame la Sous-Préfète de Nyons  
Madame la Sous-Préfète de Die

**OBJET** : Préconisations relatives au récolement des archives communales et intercommunales à effectuer suite aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026

**REFER** : Circulaire ministère de la Culture/DGPA/SIAF/2025/011 du 25 novembre 2025

**P.J.** : 5 annexes

Le directeur de chaque service départemental d'archives est chargé, dans son ressort territorial, de mettre en place après les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 une campagne de collecte des récolements et des procès-verbaux de prise en charge des archives communales et intercommunales et d'en assurer le contrôle, sous l'autorité du préfet de département.

### 1. Cadre juridique

Aux termes des articles L212-6 et L212-6-1 du code du patrimoine, les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales sont propriétaires et responsables de leurs archives, dont ils veillent à la gestion, à la conservation et à la mise en valeur dans l'intérêt public, tant pour la bonne gestion des affaires des collectivités que pour les besoins de la documentation historique de la recherche.

## 1.1. Responsabilité du maire nouvellement élu sur les archives de la commune

Dans le cas des communes, cette responsabilité incombe au maire, sous le contrôle du conseil municipal. La conservation des archives relève des dépenses obligatoires des communes (article L2321-2 du code général des collectivités territoriales). Elle est soumise au contrôle scientifique et technique de l'État, exercé par le directeur du service départemental d'archives territorialement compétent, conformément à l'article R212-50 du patrimoine.

Lors de chaque changement de maire et/ou de municipalité, la rédaction d'un récolement des archives, annexé à un procès-verbal de décharge et de prise en charge des archives de la commune, est obligatoire (articles 4 et 63 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1926 cité en référence).

Il convient de rappeler que les archives des élus, membres des exécutifs, papier et numérique, produites ou reçues dans le cadre de leurs fonctions municipales sont des archives publiques au sens de l'article L211-4 du code du patrimoine, et qu'elles sont par conséquent à verser aux archives communales et à prendre en compte dans le récolement.

## 1.2. Enjeux juridiques portés par les procès-verbaux de prise en charge et les récolements

Le procès-verbal et le récolement servent à formaliser la passation de responsabilité du maire sortant au nouveau maire. Ils permettent de certifier, de façon contradictoire, l'existence des archives à un moment donné, le maire étant responsable pénalement de tout détournement d'archives publiques ou de toute destruction non réglementaire (articles L214-3 du code du patrimoine et L432-15 à 432-17 du code pénal). À titre d'exemple, il est à noter que, par jugement du tribunal correctionnel de Bordeaux en date du 18 octobre 2022, l'ancien maire de Naujac-sur-Mer (Gironde) a été condamné à quatre mois de prison avec sursis pour soustraction et destruction d'archives publiques.

En cas de disparition ou de destruction accidentelle (inondation, incendie, vol...), il est indispensable de le signaler au directeur du service départemental d'archives pour le compte du préfet de département, conformément à l'article R212-53 du code du patrimoine, et de fournir toutes les informations connues dans le récolement.

## 2. Périmètre des récolements

### 2.1. Cas des établissements publics de coopération intercommunale et des communes fusionnées

Par analogie, il est recommandé de faire signer également au président de l'EPCI sortant et au président nouvellement élu un procès-verbal de prise en charge des archives. Le modèle de récolement sera alors adapté aux fonctions exercées par l'EPCI.

Pour les communes ayant connu une fusion depuis les dernières élections, c'est bien au maire de la commune-siège de signer le procès-verbal de récolement pour les archives de l'ensemble des communes composant la commune nouvelle, y compris les archives avant la création de la commune nouvelle (article L2113-1 du CGCT), même s'il existe une commune-siège et des communes déléguées.

### 2.2. Prise en compte des archives numériques dans le récolement

En raison du développement de la dématérialisation dans toutes les strates de l'administration, le modèle de récolement des archives communales comprend désormais explicitement un volet dédié aux archives numériques produites et conservées par la commune.

Les archives numériques sont constituées de l'ensemble des documents et données, produits ou reçus de manière électronique par la commune dans le cadre de ses activités. Le récolement des archives numériques s'attache ici à identifier les grands ensembles de données conservés par les communes (messagerie, bureautique, données structurées, archives audiovisuelles) et les supports de conservation (serveur, cloud, disque dur externe).

### 3. Modalités pratiques

#### 3.1. Transmission du procès-verbal et du récolement au format papier

Des modèles de procès-verbal et de récolement destinés aux communes (annexe 2) et aux EPCI (annexe 3) sont joints à la présente circulaire, ainsi qu'une notice explicative (annexe 1).

Le procès-verbal et le récolement annexé doivent être établis en trois exemplaires, qui sont destinés respectivement au maire sortant, comme justificatif de décharge, au maire nouvellement élu qui classera son exemplaire dans les archives de la commune, et au directeur du service départemental d'archives.

Même si le maire sortant a été réélu, il convient d'établir un procès-verbal et un récolement, dès lors que l'équipe municipale a été modifiée. Dans ce cas, le maire signe à la fois en tant que maire sortant et en tant que maire nouvellement élu.

#### 3.2. Transmission dématérialisée du procès-verbal et du récolement

À partir de cette année, un formulaire en ligne est ouvert sur le site Démarches numérique (anciennement Démarches simplifiées) pour les maires et présidents d'EPCI qui souhaitent effectuer cette formalité de façon dématérialisée.

Les formulaires sont accessibles à l'adresse suivante :

- pour les maires :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/dossiers/28851674/siret>

- pour les présidents d'EPCI :

[https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/archives\\_recolement-epci-election-2026](https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/archives_recolement-epci-election-2026)

Des notices d'aide à la saisie sur le site Démarche numérique, à destination des maires (annexe 4) et des présidents d'EPCI (annexe 5), sont jointes au présent courrier.

Le formulaire en ligne restera ouvert jusqu'aux élections municipales et communautaires de 2032.

En cas de saisie en ligne, le formulaire rempli tient lieu de récolement et comprend en pièce jointe une copie numérique du procès-verbal de prise en charge signé par le maire sortant et le maire nouvellement élu.

Les données saisies et les documents déposés sont conservés dans l'outil Démarche numérique pendant une durée de 3 ans à compter du dépôt, elles doivent donc être téléchargées par l'ensemble des parties pour archivage : le service départemental d'archives territorialement compétent, le maire sortant et le maire nouvellement élu.

Le directeur des Archives départementales est chargé, sous mon autorité, de l'application de ces dispositions.

La préfète,

Bien à vous.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU